COMMUNE DE NOBLE-CONTREE



REGLEMENT SUR LES EAUX A EVACUER

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 4)

Chapitre 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT (art. 5 à 7)

Chapitre 3 RAPPORTS DE DROIT (art. 8 à 14)

Chapitre 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (art. 15 à 32)

Chapitre 5 TAXES (art. 33 à 34)

Chapitre 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (art. 35 à 38)

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES (art. 39 à 40)

Annexe: tarif des taxes

L'assemblée primaire de Noble-Contrée.

vu l'art. 76 al. 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) ;

vu les dispositions de la loi fédérale sur la protection des Eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20), et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201) ;

vu les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA; RS 172.6) ;

vu les dispositions de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux ; RS/VS 814.3), de la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) et de l'ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (OGFCo ; RS/VS 611.102).

Sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit l'évacuation et le traitement des eaux sur tout le territoire communal de la Commune de Noble-Contrée, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales et champ d'application

1 Le présent règlement est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

2 Le présent règlement s'applique à tout rejet d'eaux à évacuer sur le territoire communal (cf. art. 1 ci-dessus), ainsi qu'à toute personne qui en est à l'origine et à tous les propriétaires de biens-fonds sis sur le territoire communal.

3 Le présent règlement est accessible au public.

Art. 3 Tâches et compétences communales

1 Le Conseil municipal, ou les services communaux ou les tiers auxquels il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques et privées y relatives. Ces installations doivent être conformes aux dispositions légales, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur. Le Conseil municipal veille à leur mise en conformité si nécessaire. Les compétences attribuées à d'autres autorités demeurent réservées.

2 Le Conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et, si nécessaire, un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale compétente. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

3 Le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre du réseau public d'évacuation des eaux sur tout le territoire communal. Ce cadastre constitue notamment la base pour établir les besoins en financement des installations publiques.

4 A l'intérieur du périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations privées d'évacuation des eaux qui se situent à l'extérieur des bâtiments (y compris les installations d'infiltration et de rétention) ainsi qu'un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées dans les égouts publics.

5 En dehors du périmètre des égouts publics, le Conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations d'assainissement individuel des eaux polluées.

6 Le Conseil municipal surveille les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. Il veille notamment à :

a) obtenir une bonne qualité de la conception et de la réalisation des installations ;
b) éviter les dégâts aux canalisations publiques lors des raccordements ;
c) prévenir les erreurs de branchement ;
d) faire effectuer un relevé systématique des installations privées d'évacuation des eaux par du personnel qualifié ;
e) faire mettre en conformité les installations d'évacuation des eaux des biens-fonds en fixant des priorités clairement définies et en coordonnant les mises en conformité avec d'éventuels travaux de réhabilitation du réseau de canalisations publiques ;
f) fournir un appui technique aux maîtres d'ouvrage et aux concepteurs.

7 Les propriétaires fonciers sont tenus de mettre à disposition du service technique de la Commune les indications et documents nécessaires pour l'élaboration du cadastre souterrain. Il s'agit des données de géolocalisations et des informations techniques liées aux conduites, aux points de raccordement sur le réseau communal, aux chambres et aux autres composants techniques du réseau des eaux évacuées.

8 Les propriétaires fonciers et les détenteurs d'installations sont tenus d'accorder le libre accès aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux à la Commune. La Commune est tenue d'aviser les intéressés de sa venue, sauf urgence.

9 Toutes les installations d'évacuation des eaux, en particulier les chambres et les regards de visite doivent être aisément accessibles en tout temps pour une inspection ou un nettoyage.

10 Le Conseil municipal prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information et la sensibilisation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées, après consultation du service cantonal compétent en la matière.

11 Le PGEE, le PREE et les cadastres peuvent être consultés auprès de la Commune.

Art. 4 Définitions

1 Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées. Elles comportent les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées.

2 Les eaux polluées sont des eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées. Dans le périmètre des égouts publics, les eaux polluées doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Ces eaux polluées sont dénommées ci-après « eaux usées ».

3 Les eaux non polluées sont des eaux à évacuer qui ne contaminent pas l'eau dans laquelle elles sont déversées. Sont notamment considérées généralement comme eaux non polluées :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, ainsi que des surfaces asphaltées, bétonnées, pavées ou revêtues de tout autre matériau limitant significativement l'infiltration des eaux dans le sol.

4 Par eaux superficielles, on entend, au sens du présent règlement, les eaux de surface, courantes ou stagnantes, telles que cours d'eau ou étangs.

5 Par eaux souterraines, on entend celles du sous-sol, les formations aquifères, le substratum imperméable et les couches de couverture.

CHAPITRE 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

1 Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux comprennent :

a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées ;
b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées ;
c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées ;
d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées ;
e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées ;
f) les installations privées de prétraitement ou d'épuration des eaux polluées ;
g) les installations privées de rétention et d'infiltration des eaux non polluées ;
h) les installations publiques et privées d'évacuation des eaux de bâtiments.

2 On distingue les installations d'évacuation et d'épuration des eaux :

a) publiques, qui comprennent l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordés ou raccordables. La Commune est propriétaire de ces installations ;
b) privées, qui comprennent l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds au réseau public. Ces installations appartiennent au propriétaire du bien-fonds.

3 On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type séparatif et de type unitaire :

a) Le réseau de type séparatif est constitué d'un réseau pour les eaux polluées et d'un autre réseau, distinct, pour les eaux non polluées ;
b) Le réseau de type unitaire est constitué d'un seul réseau regroupant les eaux polluées et celles non polluées (à l'exception des eaux non polluées dont l'écoulement est permanent qui ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station centrale d'épuration).

Art. 6 Fonction

1 Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

2 Les installations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation des eaux par infiltration ou, si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, par déversement dans les eaux superficielles.

Art. 7 Systèmes d'évacuation

1 La Commune aménage, contrôle et entretient les installations d'évacuation des eaux conformément à sa planification générale de l'évacuation des eaux (PGEE). Les plans et leurs modifications sont élaborés selon les exigences de l'autorité cantonale compétente et soumis à son approbation. Les plans font ensuite l'objet d'une mise à l'enquête publique. Les travaux relatifs à la réalisation des plans font quant à eux l'objet d'une procédure d'autorisation de construire.

2 Tous les propriétaires de bâtiments lors de leur construction ou de transformations importantes ont l'obligation de collecter et d'évacuer séparément les eaux polluées et celles non polluées jusqu'à l'extérieur du bâtiment, indépendamment du type de réseau public.

3 Les eaux non polluées (notamment pluviales et celles dont l'écoulement est permanent) ne peuvent pas être conduites dans le réseau des eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent et selon les modalités définies par le PGEE, les eaux non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront évacuées dans les canalisations des eaux non polluées, via une installation de rétention, pour être déversées dans les eaux superficielles. Le PGEE définit les modalités d'infiltration, de rétention et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale pour les déversements qui ne sont pas indiqués dans un PGEE approuvé par le canton.

4 Le Conseil municipal impose au propriétaire d'un bâtiment, à ses frais, la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé et qu'il est possible de s'y raccorder, ceci dans le respect du principe de proportionnalité.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Obligation de raccordement

1 Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire au réseau public toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs bâtiments et biens-fonds, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.

2 Demeure réservé l'octroi d'une dérogation à l'obligation de raccordement aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 9 Demande et autorisation

1 Chaque raccordement privé au réseau public, modification d'une installation privée existante ou remise en service d'une installation privée inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

2 La demande doit être faite au greffe municipal et accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

3 Cette demande contiendra notamment :

a) un plan de situation avec dessin des canalisations publiques et privées existantes et de celles à construire ;

b) un plan de détail des regards nouveaux et modifiés ainsi que des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, prétraitements, dépotoirs, installations d'épuration, etc. ;
c) un calcul des surfaces étanchéifiées (toiture, places de stationnement, voie de circulation) ;
d) le concept d'évacuation des eaux pluviales provenant des différentes surfaces étanchéifiées, accompagné de plans et calculs pour les installations d'infiltration et de rétention ;
e) s'il est déjà connu, le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
f) la signature du propriétaire ou de son représentant ;
g) pour l'industrie et l'artisanat ne pouvant pas être considérés comme producteurs d'eaux usées ménagères, les débits et charges pollutives qu'implique le raccordement.

4 L'autorisation spécifique du Conseil municipal selon al. 1 sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Elle fixe de manière contraignante le ou les point(s) de raccordement au réseau public.

5 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 10 Autorisation de fouille sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 11 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

1 La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du propriétaire du domaine public concerné de l'autorité compétente.

2 La Commune est en droit, s'il est impossible ou excessivement coûteux d'utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation applicable en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique.

3 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

4 Le droit de passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 12 Débiteur

1 Les taxes sont dues par le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau public.

2 Pour les nouveaux raccordements, les taxes sont dues dès que le raccordement au réseau public de canalisations a été effectué.

3 Lors de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Les taxes annuelles d'utilisation sont dues prorata temporis pour autant que la Commune ait été avisée du changement de propriétaire et que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

4 Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires raccordés à un branchement privé commun, la répartition de l'ensemble des taxes est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, le propriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation.

5 La non utilisation des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

6 La suppression du raccordement entraîne de plein droit l'interruption de l'obligation d'acquitter les taxes afférentes. Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de suppression.

7 Les eaux consommées par les entreprises industrielles, maraîchères, agricoles, bâtiments commerciaux et établissements divers avec une part importante d'eaux non restituées au réseau public de canalisations peuvent être comptabilisées isolément par un compteur officiel et ne sont le cas échéant pas taxées.

Art. 13 Facturation et paiement

1 Les taxes uniques de raccordement figurant à l'art. 34 du présent règlement et les éventuels frais effectifs se rapportant au raccordement sont facturés au moment de sa réalisation.

2 Les taxes annuelles d'utilisation sont facturées au moins une fois par an. La facture est payable dans les 30 jours.

3 Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal.

4 A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 14 Responsabilité

Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 GENERALITES

Art. 15 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en matière d'évacuation et de traitement des eaux, notamment celles pour l'évacuation des eaux des biens-fonds de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 CONSTRUCTION

Art. 16 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

Art. 17 Canalisations de raccordement communes

1 La construction en commun de canalisations de raccordement privées est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être recommandée par le Conseil municipal.

2 La Commune peut reprendre la propriété des installations privées d'évacuation des eaux, pour autant qu'elles soient raccordées à un réseau public et qu'elles servent ou pourraient servir à évacuer les eaux de plusieurs biens-fonds. Demeure réservée la législation applicable en matière d'expropriation.

Art.18 Exécution des canalisations de raccordement

1 L'exécution et la réception des canalisations de raccordement sera conforme à la norme SN 592'000 en vigueur.

2 Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

3 Les canalisations de raccordement sont à poser avec un enrobage et un lit de pose en béton. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.

4 Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

5 Si un propriétaire ne peut se raccorder au réseau public de canalisations dans une chambre de visite existante, la Commune en crée une à l'endroit du raccordement et les frais sont refacturés aux propriétaires concernés. Cette chambre fait partie du réseau public.

6 Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure ou égale à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 ou 80 cm de vide, de classe de charge adaptée à la situation. Sur les routes, le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.

Art.19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

1 Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

2 La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes :

a) pour une canalisation de 20 cm de diamètre ou moins = 2% ;
b) pour une canalisation de diamètre supérieur à 20 cm = 1.5% ;
c) pour les canalisations d'eaux non polluées = 1 %.

Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage

1 Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

2 L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux à évacuer d'un bien-fonds pour permettre le déversement dans le réseau public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 21 Surveillance des travaux de construction des installations privées

1 La Commune surveille tous les travaux de construction des installations.

2 Les fouilles pour les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale et accord exprès écrit en ce sens de la Commune. A défaut, la Commune ordonne la réouverture de la fouille, aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 22 Déversement interdit dans les canalisations

1 Les eaux à évacuer ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver ou perturber l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni porter atteinte nuisible aux eaux.

2 Il est notamment interdit de déverser au réseau de canalisations, directement ou indirectement, les substances suivantes:

a) gaz et vapeurs ;
b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit-lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
j) solutions alcalines ou acides.

Art. 23 Prétraitement

1 Les substances nocives (dont celles mentionnées de manière non exhaustive à l'article précédent) ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.) de manière à ce qu'elles n'entravent ni ne perturbent l'exploitation et l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux ni ne portent atteinte nuisible aux eaux.

2 Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.

3 Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, en cas de doute sérieux quant à la qualité du projet soumis, demander une expertise à un tiers neutre, aux frais du requérant.

4 La Commune délivre les autorisations y relatives, après consultation du service cantonal.

5 Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 24 Etablissements de la branche automobile et entreprises assimilées

1 Les établissements de la branche automobile et entreprises assimilées doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

2 Un décanteur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et décanteurs est obligatoire.

3 Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de prétraitement.

Art. 25 Parkings à véhicules automobiles

1 Toute place de parc pour véhicules, intérieure ou extérieure et couverte, individuelle ou collective, doit être pourvue d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique des eaux polluées.

2 Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures non couvertes doivent être évacuées conformément aux prescriptions de l'art. 7, al. 3, par infiltration, dans le respect des exigences légales, des normes VSA et des autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir.

Art. 26 Assainissement individuel

1 Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.

2 Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 27 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées au réseau public de canalisations. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 28 Piscines

1 Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type comme suit :

a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans les eaux superficielles ou évacuées vers une canalisation d'eaux non polluées, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées. L'éventuelle infiltration est soumise à l'autorisation du service cantonal compétent en la matière ;
b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans une canalisation des eaux polluées.

2 Le Conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien, à la condition toutefois de respecter le principe de proportionnalité.

Art. 29 Entretien des installations

1 Le contrôle, l'entretien et le nettoyage des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de la Commune, selon les normes et directives en vigueur.

2 Le contrôle, l'entretien et le nettoyage des installations privées d'évacuation, de relevage, d'infiltration, de rétention, de prétraitement et d'épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de leurs propriétaires.

3 A défaut de respect de l'al. 2, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 30 Travaux sur le domaine public

Dans le cas de travaux sur le domaine public, si la Commune constate que des raccordements privés jusqu'aux canalisations publiques sont non conformes ou en mauvais état, elle ordonne leur réfection/mise en conformité, aux frais des propriétaires desdits raccordements.

Art. 31 Déplacement d'une canalisation privée

1 La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée, pour justes motifs.

2 Si la canalisation à déplacer est défectueuse ou doit être mise en conformité au sens de l'art. 3 al.1, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation ou de mise en conformité, dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 32 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

1 Toute installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) sise ou prévue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines doit respecter la législation applicable en la matière ainsi que les prescriptions y relatives.

2 En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.

3 Le Conseil municipal dressera un inventaire des installations privées et publiques existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles.

4 Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE 5 TAXES

Art. 33 Principes de financement

1 Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux publics servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, le Conseil municipal perçoit des taxes.

2 L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé sur la base d'une planification financière à long terme, prenant notamment en considération les nouvelles charges financières prévisibles, les amortissements calculatoires ainsi que les charges d'intérêts. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 34 Structure des taxes

1 Une **taxe unique de raccordement** est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation. La taxe unique de raccordement se compose :

a) D'une **taxe unique de raccordement pour les eaux usées** calculée selon la capacité nominale du compteur
b) D'une **taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales** calculée selon les surfaces imperméables dont les eaux pluviales ne sont ni entièrement infiltrées sur la parcelle ni évacuées directement vers les eaux superficielles au moyen d'une canalisation privé.

2 La **taxe annuelle d'utilisation** est composée :

a) d'une partie de base (**taxe de base**) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.).

   Elle comprend :

   Une **composante « eaux usées** », calculée selon la capacité nominale du compteur.

   Une **composante « eaux pluviales »,** calculée selon les surfaces imperméables dont les eaux pluviales ne sont ni entièrement infiltrées sur la parcelle ni évacuées directement vers les eaux superficielles au moyen d'une canalisation privé.

b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (**taxe variable**) couvrant les frais d'exploitation et calculée :

   - selon la consommation d'eau potable pour les eaux usées ménagères ou assimilables ;
   - selon les charges hydraulique et pollutive effectives pour les autres types d'eaux usées, établies selon les directives du VSA[1].

   En l'absence de compteur d'eau, la consommation est estimée selon les modalités fixées dans l'annexe tarifaire du règlement.

   Pour les biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) et ne disposent pas de compteurs d'eau, la consommation estimée selon l'alinéa 2 let. b ci-dessus est pondérée par un coefficient 0.2, au prorata de la durée d'utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la Commune.

3 Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice

[1] *Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA/ASIC « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement », 2019.*

et de la planification financière à long terme approuvée en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 35 – Traitement des données de consommation d'eau potable

1 La Commune est autorisée à accéder et à traiter les données de consommation d'eau potable nécessaires à l'établissement, à la perception et au contrôle des taxes prévues par le présent règlement.

2 Les données traitées se limitent à celles strictement nécessaires à la facturation des taxes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

3 L'accès aux données de consommation d'eau potable peut être effectué une fois par période de facturation ainsi que lors de contrôles ou corrections nécessaires en lien avec la taxation.

4 Les données sont traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données et conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et administratives.

5 Le service technique de la Commune, chargé de la distribution d'eau potable, est autorisé à transmettre à l'autorité compétente les données nécessaires à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 36 Mise en conformité

1 Lorsqu'une situation de non-conformité au sens de l'art. 3 al. 1 du présent règlement est constatée, le Conseil municipal ordonne, par lettre recommandée au propriétaire du bien-fonds concerné, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires en lui impartissant un certain délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

2 Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les mesures seront entreprises, par substitution, à ses frais.

3 Avant de procéder à l'exécution par substitution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.

4 Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil municipal peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais du propriétaire.

Art. 37 Moyens de droit et procédure : volet administratif

1 Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 38 Infractions : volet pénal

1 Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10 francs au minimum et de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA. Constituent des contraventions notamment :

a) le refus de se raccorder au réseau public de canalisations ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
b) l'introduction intentionnelle ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ou pouvant porter une atteinte nuisible aux eaux ;
c) le refus de laisser le libre-accès aux agents de la Commune en violation de l'art. 3, al. 8 du présent règlement.

2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 39 Moyens de droit et procédure : volet pénal

1 Tout mandat de répression (art. 34k al 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

2 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.

3 Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Abrogation

Le présent règlement abroge les actes suivants :

a) règlement sur les eaux à évacuer de la Commune de Venthône adopté par l'Assemblée primaire le 10 décembre 2007 et homologué par le Conseil d'Etat le 15 avril 2008 ;

b) règlement sur les eaux à évacuer de la Commune de Miège adopté par l'Assemblée primaire le 9 juin 2008 et homologué par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2008 ;

c) règlement général concernant la fourniture et l'évacuation de l'eau de la Commune de Veyras adopté par l'Assemblée primaire le 14 décembre 2015 et homologué par le Conseil d'Etat le 7 juin 2016.

Art. 41 Disposition transitoire

Pour les taxes annuelles d'utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d’Etat.

Adopté par le Conseil municipal le 26 octobre 2026.

Adopté par l'assemblée primaire le ...

Homologué par le Conseil d'Etat le ...

Commune de Noble-Contrée

Le Président	Le Secrétaire
Mathieu Caloz	Samuel Favre

Annexe: tarif des taxes

ANNEXE AU RÈGLEMENT : Tarif des taxes (hors TVA)

1 Taxe unique de raccordement :

1.1 Taxe unique de raccordement pour les eaux usées

Paramètre de taxation (selon la capacité nominale du compteur)
de 700 francs à 1167 francs pour un calibre de 15 mm ou moins
de 875 francs à 1458 francs pour un calibre de 20 mm
de 1093 francs à 1823 francs pour un calibre de 25 mm
de 1367 francs à 2279 francs pour un calibre de 32 mm
de 1709 francs à 2848 francs pour un calibre de 40 mm
de 2136 francs à 3561 francs pour un calibre de 50 mm ou plus

1.2 Taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales

de 4.03 francs à 6.72 francs par m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

2 Taxe annuelle d'utilisation :

2.1 Taxe de base pour les eaux usées

Paramètre de taxation 3 (selon la capacité nominale du compteur)
de 72 francs à 121 francs pour un calibre de 15 mm ou moins
de 116 francs à 193 francs pour un calibre de 20 mm
de 182 francs à 304 francs pour un calibre de 25 mm
de 289 francs à 482 francs pour un calibre de 32 mm
de 463 francs à 772 francs pour un calibre de 40 mm
de 724 francs à 1206 francs pour un calibre de 50 mm ou plus

2.2 Taxe de base pour les eaux pluviales

de 0.28 francs à 0.47 francs par m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

2.3 Taxe variable

a) Pour les eaux ménagères et assimilables :

de 1.00 francs à 1.66 francs par m^3 d'eau potable consommé

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation des ménages est estimée de la manière suivante:

i. Personnes physiques résidant dans la Commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale):
Consommation annuelle par habitant: 55 m^3/an
Variante :
Consommation annuelle par ménage selon le nombre de personnes dans le ménage:

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Consommation annuelle du ménage [m^3/an]	55	99	132	154	165

ii. Biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes):
1 pièce d'habitation est assimilée à 1 habitant. La consommation annuelle est estimée selon les modalités décrites ci-dessus et pondérée par un coefficient 0.2, au prorata de la durée d'utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la Commune.

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation des entreprises, artisanats, services est estimée sur la base du tableau suivant:

Type d'activité	Unité	Consommation d'eau annuelle par unité [m3]
Ecole, hors équipement sportif	par élève	14
Equipement sportif	par douche	14
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	18
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	55
Café	par place assise	3
Restaurant	par place assise	18
Cinéma	par place assise	1.5
Camping	par 1000 m2	440
Hôpital, home	par lit	55
Stationnement militaire	par lit	55

b) Pour les autres types d'eaux usées :

Le montant selon a) est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents-habitants hydrauliques.

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation et le facteur de pollution sont estimés sur la base du tableau suivant:

Type d'activité	Unité	Consommation d'eau annuelle par unité [m3]	Facteur de pollution
Fromagerie	par tonne de lait transformé	650	1.53
Local de coulage	par tonne de lait coulé	325	1.36
Abattoir	par UGB par UPB	1300 650	2.13 1.02
Boulangerie	par employé	82	1
Distillerie	par l d'alcool pur	10	60
Brasserie	par hl de boisson	49	2.27

Pour les cas non réglés dans le tableau, il faut procéder à une estimation spécifique de la consommation.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

Préavis des services cantonaux consultés dans le cadre de l'examen préalable du Règlement des eaux usées - eaux à évacuer - assainissement de la commune de Noble-Contrée

Demande du 16.02.2026

Commune : Noble-Contrée

Règlement : Règlement des eaux usées - eaux à évacuer - assainissement

Date de transmission de tous les préavis à la commune : 12 05 2026

Préavis du SAIC

Règlement « 2025-12-03_4095_Règlement communal sur les eaux à évacuer Noble-Contrée.pdf »

Remarques :

- Monsieur le Président,

  Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,
  Les services compétents ont rendu leurs préavis dans le cadre de l'examen dudit règlement. Ceux-ci vous sont transmis pour information et suite utile.

Annotations : -

Préposé à la protection des données et à la transparence – Préavis du 10 03 2026

Règlement « 2025-12-03_4095_Règlement communal sur les eaux à évacuer Noble-Contrée.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif avec conditions (Après étude du projet de Règlement sur les eaux à évacuer de la Commune de Noble-Contrée, nous nous permettons les remarques suivantes:
- Article 3 alinéa 7 - Il est prévu que les propriétaires doivent mettre à disposition les indications et documents nécessaires pour l'élaboration du cadastre. Cet article nous semble trop large en ce sens que les catégories de données personnelles ne sont pas définies, ni les destinataires en lien avec les informations et les documents à produire. Pour ce qui concerne les destinataires, le terme Commune

est générique, et il y aurait lieu de préciser en indiquant par exemple le service communal en charge du cadastre.
- Article 34 alinéa 2 lettre b - Il est indiqué qu'une taxe en lien avec la consommation d'eau potable est facturée. Cependant, le règlement ne prévoit rien sur les données personnelles traitées dans ce cadre, ni l'accès aux données de consommation d'eau potable. Il y a lieu de prévoir un article en ce sens, qui permettrait de traiter les données de consommation d'eau potable dans le cadre de la facturation en lien avec les eaux usées. Il faudrait également prévoir une temporalité relative au traitement, par exemple que l'accès aux données peut être réalisé une fois par période de facturation.
Considérant le projet de règlement, et le fait que des données personnelles puissent être traitées, il nous semble nécessaire que le règlement relatif à la consommation d'eau potable soit également modifié, afin d'y intégrer une disposition en lien avec le traitement de données personnelles, ledit règlement étant lié au présent projet dans sa mise en application.

En conséquence, nous préavisons positivement le règlement à condition que les remarques ci-dessus soient prises en compte.)

Service juridique de la sécurité et de la justice – Préavis du 12 03 2026

Règlement « 2025-12-03_4095_Règlement communal sur les eaux à évacuer Noble-Contrée.pdf »

Remarques :

- **Préambule**

  Les corrections suivantes sont à apporter dans le préambule :

  Vu l'art. 76 al. 4 de la **C**onstitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst**.** ; RS 101) ;

  Vu les dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des **e**aux (LEaux ; RS 814.20), et l'ordonnance **fédérale** du **2**8 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; **RS** 814.201) ;

  Vu les dispositions de la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux ; RS/VS 814.3), de la loi **cantonale** du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) et de l'ordonnance **cantonale** du 24 février 2021 sur la gestion financière des communes (OGFCo ; RS/VS 611.102).

  Art. 37

  L'alinéa 1 doit être précisé. Il n'est pas possible de laisser une variante, il faut choisir entre le Tribunal de police ou le conseil municipal (ci-dessous une variante avec le conseil municipal).

Selon l'article 74 alinéa 1 de la loi du 12 mai 2016 d'application du code pénal (LACP ; RS/VS 311.1), l'amende ne peut être inférieure à 10 francs, ni supérieure à 10'000 francs. Aussi, nous préconisons de mentionner le montant minimal de l'amende à l'alinéa 1 de l'article 37 comme suit :

1 Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le conseil municipal par une amende de 10 francs au minimum et de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA. (...)

Les alinéas 3 et 4 nesont pas utiles et peuvent être supprimés.

Art. 38

L'alinéa 1 doit être précisé. Il n'est pas possible de laisser une variante, il faut choisir entre le Tribunal de police ou le conseil municipal. Voici une variante avec le conseil municipal :

1 Tout mandat de répression (art. 34k al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Tribunal de police (variante : du conseil municipal) dans les 30 jours dès sa notification.

Chapitre 7

L'ordre logique pour ce chapitre est le suivant : abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur. Nous proposons dès lors la formulation suivante :

Art. 39 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements :

a) sur les eaux à évacuer de la commune de Venthône adopté par l'Assemblée primaire le 10 décembre 2007 ;

b) sur les eaux à évacuer de la commune de Miège adopté par l'Assemblée primaire le 9 juin 2008 ;

c) concernant la fourniture et l'évacuation de l'eau de la commune de Veyras adopté par l'Assemblée primaire le 14 décembre 2015.

Art. 40 Disposition transitoire

Pour les taxes annuelles d'utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit dès rentrée en vigueur du présent règlement.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Annotations : -

Conclusion : préavis positif avec conditions (Voir remarque)

Section des finances communales – Préavis du 13 03 2026

Règlement « 2025-12-03_4095_Règlement communal sur les eaux à évacuer Noble-Contrée.pdf »

Remarques :

- La Section des finances communales (SFC) **se concentre exclusivement sur l'aspect financier** du projet de règlement communal.

Dans ce cadre, la SFC vérifie :

1. la structure des taxes prévues par le projet de règlement ;
2. la couverture des charges, principalement à l'aide du fichier Excel généralement intitulé « Annexe 2 ».

A ce stade de la procédure d'homologation du projet de règlement communal, l'avis de la Surveillance des prix (SPr) n'est pas nécessaire pour le traitement du dossier. Il deviendra toutefois requis **avant** que l'assemblée primaire ne se prononce.

Annotations :

5 / 34 / b

Pour les biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) et ne disposent pas de compteurs d'eau, la consommation estimée selon l'alinéa 2 let. b ci-dessus ***est pondérée par un coefficient de***

…, au prorata de la durée d'utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune.

Nous recommandons la formulation suivante "... la consommation estimée selon l'alinéa 2 let. b ci-dessus est pondérée ***par un coefficient défini dans l'annexe tarifaire du présent règlement***, au prorata de la durée d'utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune".
Annexe tarifaire / 2.3 / a) ii.
Biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) : 1 pièce d'habitation est assimilée à 1 habitant. La consommation annuelle est estimée selon les modalités décrites ci-dessus et ***pondérée par un coefficient de …***

Le coefficient de pondération appliqué par la commune doit être mentionné dans l'annexe tarifaire.

Conclusion : préavis positif avec conditions (Cf. annotations saisies par la SFC.)

Service de la santé publique – Préavis du 17 02 2026

Règlement « 2025-12-03_4095_Règlement communal sur les eaux à évacuer Noble-Contrée.pdf »

Remarques : -

Annotations : -

Conclusion : préavis positif

Service de l'environnement – Préavis du 27 04 2026

Règlement « 2025-12-03_4095_Règlement communal sur les eaux à évacuer Noble-Contrée.pdf »

Remarques :

- Evaluation des coûts qui doivent être financés par les taxes

La commune de Noble-Contrée a déterminé le montant devant être couvert par les taxes au moyen de l'Annexe 2 de la directive cantonale sur la fixation des taxes sur les eaux à évacuer (ci-après : directive cantonale) et a
fixé ensuite les tarifs des taxes de base et variable de manière à obtenir le montant à atteindre. En suivant la procédure définie par la directive, la commune de Noble-Contrée s'assure que le montant des taxes fixé permet de
garantir sur le long terme la couverture de l'ensemble des coûts. De plus, cela permet de faciliter un avis accéléré de la Surveillance des Prix (SPr). Le montant déterminé par la commune de Noble-Contrée semble adéquat et devrait permettre de couvrir les coûts annuels liés à l'évacuation et à l'épuration des eaux. Toutefois, les hypothèses retenues pour l'estimation des coûts du réseau communal, notamment le coût moyen des collecteurs d'eaux usées (Fr. 440.- par mètre linéaire) semble relativement bas et pourrait conduire à une sous-évaluation des coûts effectifs.

Conclusion et recommandations

Nous vous informons que nous préavisons positivement ce projet de règlement sur les eaux à évacuer, ainsi que ses tarifs, sous réserve de la **condition suspensive suivante : toutes les remarques mentionnées en tant que "**Remarques à prendre impérativement en considération - Contrôle de la légalité" **doivent être intégrées dans le projet de règlement afin qu'il puisse être conforme aux dispositions légales applicables**. A défaut, la condition suspensive imposée ne sera pas réalisée et ce préavis ne déploiera pas les effets d'un préavis positif.

Nous attirons votre attention sur le fait que, après préavis du canton, l'avis préalable du Surveillant des prix est nécessaire avant de décider ou d'approuver une augmentation de prix (cf. art. 14 LSPr ; RS 942.20). Un tarif respectivement un règlement qui a été adopté sans la consultation préalable de la Surveillance des prix est entaché
d'un vice de forme. La commune devra soumettre l'auto-déclaration de l'annexe 4 de la directive cantonale[1] ainsi que le tableau Excel de l'annexe 2 complet et les pièces justificatives requises à la SPr, dont les justificatifs pour la hausse des coûts d'exploitation. Le SEN propose aux communes de lui soumettre le dossier de consultation pour la SPr pour contrôle avant envoi à la SPr. Le traitement de la demande auprès de la SPr peut ainsi être facilité et accéléré.

Ce n'est qu'après avis de la SPr que le projet de nouveau règlement pourra être soumis au législatif communal

pour adoption, puis transmis au SAIC pour homologation par le Conseil d'État ce qui lui permettra d'entrer en vigueur.

[1] Directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer

Annotations :

3 / 11 / 1

Art. 11 : Construction des canalisations sur fond public ou privé : (Recommandations):

En lien avec l'alinéa 1 de cet article, nous précisons que les termes utilisés « propriétaire du domaine public concerné », bien qu'ils figurent au sein de notre règlement-type sur les eaux à évacuer, sont imprécis et feront l'objet prochainement d'une révision. En effet, lorsque le domaine public appartient à la commune elle-même, il est peu souvent fait mention d'une autorisation du "propriétaire". Il est donc recommandé de préciser au sein de ce nouveau projet de règlement sur les eaux à évacuer que l'autorisation relève de la commune, afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, par exemple avec les propriétaires privés. Nous proposons en conséquence à la commune de Noble-Contrée de modifier le présent alinéa comme suit :

Al.1 : La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du propriétaire du domaine public concerné ***de l'autorité compétente****.*

3 / 12 / -

Art. 12 : Débiteur : (Recommandations) :

Si la commune a choisi de maintenir les limitations figurant entre crochets, les crochets typographiques doivent être supprimés, ceux-ci servant uniquement à signaler une variante dans le règlement-type.

*7 Les eaux consommées **[**par les entreprises industrielles, maraîchères, agricoles, bâtiments commerciaux et établissements divers avec une part importante d'eaux**]** non restituées au réseau public de canalisations peuvent être comptabilisées isolément par un compteur officiel et ne sont le cas échéant pas taxées.*

4 / 18 / 5

Art. 18 : Systèmes d'évacuation : (Recommandations):

L'alinéa 5 prévoit que la chambre de visite nécessaire au raccordement est réalisée et financée par le propriétaire, tout en indiquant que, lorsqu'elle est située sur une parcelle communale, elle fait partie du réseau public. Cette solution soulève une question de cohérence quant au régime de propriété et de réalisation de l'ouvrage. Il conviendrait dès lors de clarifier l'approche retenue : soit la chambre est réalisée par le propriétaire et constitue un ouvrage privé, soit elle est réalisée par la commune en tant qu'élément du réseau public. À cet égard, le règlement-type recommande plutôt de ne pas laisser les privés construire eux-mêmes de nouvelles chambres sur le réseau public de canalisations, afin d'éviter l'introduction d'éléments privés dans celui-ci et pour des raisons de cohérence technique de la réalisation.

4 / 25 / 1

Art. 25 : Parkings à véhicules automobiles : (Recommandations):

Une erreur d'accord est présente à l'alinéa 1 (« pourvu »). La forme correcte est « pourvue ». Il convient de corriger cette coquille rédactionnelle.

*1 Toute place de parc pour véhicules, intérieure ou extérieure et couverte, individuelle ou collective, doit être pourvu**e** d'un dépotoir […].*

4 / 30 / -

Art. 30 : Travaux sur le domaine public : (Recommandations):

Une erreur rédactionnelle est présente dans la formulation « au frais des propriétaires ». Il convient de corriger en « aux frais des propriétaires ».

*Dans le cas de travaux sur le domaine public, si la commune constate que des raccordements privés jusqu'aux canalisations publiques sont non conformes ou en mauvais état, elle ordonne leur réfection/mise en conformité, au**x** frais des propriétaires desdits raccordements.*

5 / 34 / 2

Art. 34 : Structure des taxes (Remarques à prendre impérativement en considération - Contrôle de la légalité) :

À l'alinéa 2 let. b, la partie relative aux biens-fonds ne constituant pas une résidence principale prévoit que la consommation estimée est pondérée par un coefficient. Or, ce coefficient n'est pas indiqué dans le règlement. Ce paramètre constituant un élément essentiel du mécanisme de taxation, il doit impérativement être fixé dans le règlement et repris dans son annexe. Il est d'usage de le déterminer sur la base du nombre moyen de jours d'occupation figurant dans le règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement[1]. Ce dernier fixe la durée moyenne d'occupation à 40 nuitées par an, soit env. 11 % du temps annuel, ainsi le coefficient déduit serait de 0.2 (40 nuitées
correspondent à 80 jours, soit 80/365 = 0.2).

2

(…)

b)

(…)

Pour
les biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) et ne disposent pas de compteurs d'eau, la consommation estimée selon l'alinéa 2
let. b ci-dessus est pondérée par un coefficient de **0.2,** au prorata de la durée d'utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune.

[1] Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune de Noble-Contrée.

5 / 34 / 2

Art. 34 : Structure des taxes : (Recommandations):

L'alinéa 2 comporte deux coquilles : « Un réduction » doit être remplacé par « Une réduction » et « foréfaire » par « forfaitaire ».

a)

(…)

Une

réduction de 2% ou de 10% de la taxe de base "eaux usées" est accordées aux propriétaires qui récupèrent les eaux pluviales via des installations prévues à cet effet selon les conditions définies dans la "Directive sur le calcul foréfaire ***forfaitaire*** *en cas de récupération d'eaux pluviales".*

6 / 37 / 1

Art 37 : Infractions : volet pénal (Remarques à prendre impérativement en considération - Contrôle de la légalité) :

L'alinéa 1 de cet article a été modifié par notre service récemment afin qu'il soit conforme à l'art. 74 al. 1 LACP. Nous vous prions donc de reprendre l'ajout concernant le montant de l'amende minimale. De plus, une seule des variantes doit être choisie, soit le conseil municipal, soit le Tribunal de police. Cette même variante doit ensuite être reprise au sein de l'art. 38 (voir ci-dessous).

1 Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée ***par le conseil municipal*** *par une amende* ***de 10 francs au minimum et*** *de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA : […]*

Annexe tarifaire / - / -

Annexe au règlement : Tarif des taxes :(Remarques à prendre impérativement en considération - Contrôle de la légalité) :

- L'Annexe 2.3, let. a, ch. ii doit être complétée en indiquant le coefficient applicable aux biens-fonds ne constituant pas une résidence principale, conformément à l'art. 34 du règlement (voir remarque relative à l'art. 34).

2.3 Taxe variable
a)
(…)

ii. Biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes):
1 pièce d'habitation est assimilée
à 1 habitant. La consommation annuelle est estimée selon les modalités décrites ci-dessus et pondérée par un coefficient de ***0.2*****,**
au prorata de la durée d'utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune.

- Le règlement et ses annexes renvoient à la « Directive sur le calcul de la réduction forfaitaire en cas de récupération d'eaux pluviales », laquelle est présentée à la suite des annexes tarifaires. Nous avons toutefois la remarque suivante : les catégories A et B ne sont pas mentionnées dans le paragraphe 2 « installations concernées » mais figurent dans le paragraphe 3 « Réduction forfaitaire ».

Annexe tarifaire / - / -
<u>Annexes au règlement : Tarif des taxes : (Recommandations):</u>

- Dans l'Annexe 3 (Échelonnement des taxes), il manque le mot « après » dans la dernière puce : « 2 ans **après** l'entrée en vigueur du règlement ».
- Dans les Annexes 1.1 et 2.1, la dernière classe de compteur ne précise pas le traitement des calibres supérieurs à 50mm. Il conviendrait de préciser « pour un calibre de 50 mm **ou plus** » afin de couvrir également les compteurs de diamètre supérieur.

Bases légales / - / -

Bases légales (Remarques à prendre impérativement en considération - Contrôle de la légalité) :

La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) fait l'objet d'une coquille au sein de notre règlement-type sur les eaux à évacuer et la référence à son recueil systématique, soit à son abréviation RS, y fait également défaut. Nous demandons donc à la commune de Noble-Contrée de bien vouloir procéder aux corrections y relatives au sein de son nouveau projet de règlement sur les eaux à évacuer.

Par ailleurs, nous avons constaté que le nouveau projet de règlement sur les eaux à évacuer contient plusieurs références à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), notamment au sein de la partie traitant des procédures pénale et administrative (Chapitre 6). Dès lors, il nous paraît opportun d'en faire également mention (avec titre, date d'entrée en vigueur et recueil systématique) au sein de la partie « vu » de ce projet de règlement, laquelle énumère l'ensemble des bases légales sur lesquelles la commune de Noble-Contrée s'est basée pour élaborer son nouveau projet de règlement sur les eaux à évacuer. Nous demandons ainsi à la commune de Noble-Contrée de bien vouloir procéder à l'ajout de cet élément au sein de son nouveau projet de règlement sur les eaux à évacuer comme suit :

[…]
Vu
les dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux ; RS 814.20), et l'ordonnance fédérale du ***28 18*** *octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ;* ***RS*** *814.201) ;*
[…]
vu les dispositions de la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RS 172.6)
[…]

Conclusion : préavis positif avec conditions (Nous vous informons que nous préavisons positivement ce projet de règlement sur les eaux à évacuer, ainsi que ses tarifs, sous réserve de la condition suspensive suivante : toutes les remarques mentionnées en tant que "Remarques à prendre

impérativement en considération - Contrôle de la légalité" doivent être intégrées dans le projet de règlement afin qu'il puisse être conforme aux dispositions légales applicables. A défaut, la condition suspensive imposée ne sera pas réalisée et ce préavis ne déploiera pas les effets d'un préavis positif.

)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR
Transports publics, eau/eau usée, banques/assurances

CH-3003 Berne SPR; aur POST CH AG

Conseil municipal
Commune de Noble-Contrée
Av. St-François 6
3968 Veyras

Par courriel : arnaud.solioz@noble-contree.ch

Numéro du dossier : PUE-332-833
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Prise de position du Surveillant des prix concernant les projets de taxes et de règlement sur les eaux à évacuer de la commune de Noble-Contrée

Mesdames, Messieurs,

Par votre envoi du 05.06.2026 et dans le cadre des échanges qui ont suivi, vous nous avez transmis pour avis les documents relatifs à la modification des taxes et du règlement sur les eaux à évacuer de la commune de Noble-Contrée (ci-après « commune »).

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous adressons la prise de position suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant remplies, la LSPr s'applique.

L'art. 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). « *L'autorité mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique* » (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Audrey Regli
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
audrey.regli@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse des taxes

2.1 Modifications prévues

La commune est issue de la fusion des anciennes communes de Veyras, Venthône et Mollens, entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Vous trouverez ci-après un aperçu des tarifs actuellement en vigueur dans les anciennes communes ainsi que des tarifs uniformisés prévus dès le 1er janvier 2027 :

	Miège	Venthône	Veyraz	Noble-Contrée dès le 01.01.2027
Taxe de base	CHF 65.00 par bâtiment	CHF 100 par unité de logement	Unités d'habitation, bureaux, commerces: CHF 50-100 selon la valeur cadastrale (taux progressif)	(selon diamètre du compteur) DN 15 mm : CHF 66 DN 20 mm : CHF 106 DN 25 mm : CHF 168 DN 32 mm : CHF 266 DN 40 mm : CHF 426 DN 50 mm : CHF 666 DN Inconnu : CHF168 + CHF 0.26/m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public
Taxe de consommation	CHF 0.40/m^3	CHF 0.30/m^3	habitations et bureaux: CHF 0.40/m^3 (- 0.05/m^3 par tranche de 300m^3 de consommation supplémentaire) commerces: CHF 0.30/m^3	CHF 0.91/m^3
Taxe de raccordement	CHF 1'000 par bâtiment + CHF 200 par ménage ou entreprise	0.5% de la valeur cadastrale du bâtiment	villas familiales ou jumelles: CHF 800/ménage immeubles: CHF 600/ménage	(selon diamètre du compteur) DN 15 mm : CHF 700 DN 20 mm : CHF 875 DN 25 mm : CHF 1093 DN 32 mm : CHF 1367 DN 40 mm : CHF 1709 DN 50 mm : CHF 2136 DN Inconnu : CHF 2136 + CHF 4.03/m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

Pour de plus amples détails concernant la structure tarifaire, il convient de se référer aux documents transmis par la commune.

Par rapport à l'année 2024, une augmentation des revenus issus des taxes récurrentes d'environ CHF 283'000[1] est prévue pour l'année 2027 (+ 91 %).

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est basée sur les principes décrits dans les documents suivants : « guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » du Surveillant des prix.

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

[1] Conformément au document Excel « 2026-06_22_4095_Modele_Canton » adressé par la commune par courriel le 24 juin 2026, les revenus issus des taxes récurrentes se sont élevés à environ CHF 311'000 en 2024; ceux projetés pour 2027 s'élèvent à environ CHF 594'000.

2.3 Augmentations prévues

La commune a transmis le calcul des taxes conformément à la « directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer ». Selon cette directive, lorsque l'augmentation des taxes est importante, celle-ci doit être échelonnée dans le temps :

- au niveau du cadre orange -25 % lors de la 1ère augmentation
- au niveau du cadre orange lors d'une éventuelle 2ème augmentation
- moins de 30 % supplémentaires lors d'une éventuelle 3ème augmentation

La commune prévoit en effet à l'annexe de son règlement, au point 3, un échelonnement de l'augmentation des taxes sur une période de 3 ans en appliquant un coefficient C au tarif cible (tarif du cadre vert = CHF 862'000) des taxes annuelles comme suit :

- À l'entrée en vigueur du règlement : C = 69 %
- 1 an après l'entrée en vigueur du règlement : C= 92 %
- 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement : C= 100 %

Toute hausse de tarif, même lorsqu'elle demeure dans les limites fixées par le règlement, doit être soumise au Surveillant des prix. Celui-ci ne se prononce pas sur plusieurs augmentations successives.

S'agissant de la première hausse projetée pour l'année 2027, générant des recettes issues des taxes récurrentes de l'ordre de CHF 594'000 par an, le Surveillant des prix ne formule aucune objection. **Il propose néanmoins de maintenir les tarifs correspondant à ce niveau de recettes pendant les deux années suivantes avant d'envisager une nouvelle adaptation tarifaire.**

2.4 Taxes de raccordement

Les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure. Elles ne constituent toutefois pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont applicables pour déterminer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des adaptations importantes, afin de garantir l'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement.

Dans le cas d'une fusion, il convient de viser à long terme (sur une période de dix ans) un système uniforme pour les taxes de raccordement. L'harmonisation peut être réalisée par étapes. Les écarts entre deux étapes ne devraient pas dépasser ±20 %, afin de garantir un rapprochement progressif des taxes vers le niveau moyen des communes fusionnées. Il convient en outre de veiller à ce que les recettes totales restent constantes à chaque phase d'ajustement. Les modifications doivent ainsi se limiter au changement de système et ne doivent pas avoir pour objectif de générer des recettes supplémentaires.

Le Surveillant des prix propose à la commune de veiller à ce que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % par rapport à la situation actuelle pour chaque type de bâtiment, ou, à tout le moins, qu'elles ne s'écartent pas de plus de 20 % de la moyenne des trois anciens systèmes tarifaires pour chaque type de bâtiment.

2.5 Structure tarifaire

2.5.1 Eaux pluviales

Une grande partie des coûts d'élimination des eaux usées ne varie pas en fonction du volume d'eau consommée (entretien et amortissement de l'infrastructure, p. ex.). Pour assurer la durabilité financière du système, il convient de viser qu'au moins 50 % des recettes proviennent de taxes indépendantes de la consommation, telles que les taxes de base. S'agissant de l'évacuation des eaux usées en provenance des zones habitées, une part considérable des coûts est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes basé sur le principe de causalité doit donc prévoir une taxe sur les eaux de pluie.

À la suite des remarques préliminaires du Surveillant des prix, la commune a revu son projet de règlement et décidé d'introduire une composante « eaux pluviales ». Celle-ci est calculée sur la base des surfaces imperméabilisées dont les eaux de ruissellement ne sont ni entièrement infiltrées sur la parcelle ni évacuées directement vers les eaux superficielles au moyen d'une canalisation privée.

Le Surveillant des prix salue cette adaptation, qui contribue à une répartition des coûts liés à l'évacuation des eaux usées davantage conforme aux principes d'équivalence et de causalité.

2.5.2 Surdimensionnement des compteurs

La commune propose un modèle de taxe de base fondé sur le calibre des compteurs. Afin de garantir le respect des principes d'équivalence et de causalité, la part des recettes provenant de cette taxe ne devrait pas excéder 50 % des recettes totales. Avec l'introduction de la composante « eaux pluviales », cette condition est respectée, puisque la part des recettes issues de la taxe de base liée au calibre des compteurs s'élève à environ 36 % des recettes totales.

En outre, les compteurs devraient être installés selon des critères uniformes sur l'ensemble du réseau et conformément aux normes de la branche (SSIGE/SVGW). À cet égard, le rapport RIBI « 2026-06-22_4095_Couverture des taxes et règlement EU », transmis par la commune par courriel le 24 juin 2026, relève à la page 21 que :

« L'analyse des compteurs a montré que certains sont surdimensionnés par rapport au type de bâtiment raccordé au réseau. Il s'agit notamment des compteurs de 40 mm et 50 mm, ce qui correspond à environ 2 % de l'ensemble des compteurs. Pour ces derniers, un contrôle devra être effectué afin de vérifier que leur diamètre nominal respecte les recommandations de la branche ; à défaut, ils devront être remplacés. »

Pour ces raisons, **le Surveillant des prix propose à la commune soit de procéder, à ses frais, au remplacement des compteurs surdimensionnés, soit de facturer la taxe de base sur la base du calibre de compteur conforme aux recommandations de la branche**.

2.6 Article 33 alinéa 2 du projet de règlement sur les eaux à évacuer

L'art. 33 al. 2 du projet de règlement prévoit ce qui suit :

« […]. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables et les charges d'intérêts. Le conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. […]. »

Le Surveillant des prix considère cette formulation comme problématique. En effet, elle peut laisser entendre que les amortissements comptables figurant dans les comptes de la commune seraient pris en considération pour la fixation des taxes. Or, les taxes doivent être calculées sur la base d'amortissements calculatoires déterminés selon la méthode linéaire et fondés sur la durée d'utilisation effective des installations, indépendamment de la méthode comptable appliquée. Cette approche est la seule à même de garantir une répartition uniforme des coûts d'amortissement sur l'ensemble de la durée de vie des infrastructures et d'assurer leur rattachement à la période comptable concernée.

Les communes ont d'ailleurs reçu une directive cantonale contraignante relative à la gestion des eaux usées, qui exige que les amortissements soient calculés selon la méthode linéaire. Afin de garantir que les taxes soient calculées conformément aux principes exposés à l'annexe 2 de cette directive, il est nécessaire de reformuler l'article en question. Le texte suivant pourrait être envisagé :

« Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements et les charges d'intérêts. »

Le Surveillant des prix propose dès lors de reformuler l'article 33 alinéa 2 du projet de règlement sur les eaux à évacuer, afin d'éviter toute ambiguïté quant au fait que le calcul des taxes repose sur des amortissements calculatoires et non sur les amortissements comptables figurant dans les comptes de la commune.

2.7 Annexe au règlement

À l'annexe du règlement, les points 1 et 2 fixent les fourchettes tarifaires applicables :

ANNEXE AU RÈGLEMENT : Tarif des taxes

1 Taxe unique de raccordement :

1.1 Taxe unique de raccordement pour les eaux usées

Paramètre de taxation (selon la capacité nominale du compteur)
de 700 francs à 1167 francs pour un calibre de 15 mm ou moins
de 875 francs à 1458 francs pour un calibre de 20 mm
de 1093 francs à 1823 francs pour un calibre de 25 mm
de 1367 francs à 2279 francs pour un calibre de 32 mm
de 1709 francs à 2848 francs pour un calibre de 40 mm
de 2136 francs à 3561 francs pour un calibre de 50 mm ou plus

1.2 Taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales

de 4.03 francs à 6.72 francs par m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

2 Taxe annuelle d'utilisation :

2.1 Taxe de base pour les eaux usées

Paramètre de taxation 3 (selon la capacité nominale du compteur)
de 72 francs à 121 francs pour un calibre de 15 mm ou moins
de 116 francs à 193 francs pour un calibre de 20 mm
de 182 francs à 304 francs pour un calibre de 25 mm
de 289 francs à 482 francs pour un calibre de 32 mm
de 463 francs à 772 francs pour un calibre de 40 mm
de 724 francs à 1206 francs pour un calibre de 50 mm ou plus

2.2 Taxe de base pour les eaux pluviales

de 0.28 francs à 0.47 francs par m^2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

2.3 Taxe variable

a) Pour les eaux ménagères et assimilables :

de 1.00 francs à 1.66 francs par m^3 d'eau potable consommé

Les fourchettes tarifaires ainsi définies ne permettent pas l'application des tarifs prévus à partir de 2027 (cf. point 2.1). **Le Surveillant des prix propose dès lors à la commune d'adapter les fourchettes figurant dans l'annexe afin de garantir la mise en œuvre des tarifs envisagés**.

3. Avis

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Noble-Contrée :

- ***de maintenir, durant les deux années suivant leur introduction, les tarifs correspondant à un niveau de recettes issues des taxes récurrentes d'environ CHF 594'000 par an, avant d'envisager une nouvelle adaptation tarifaire ;***

- ***de veiller à ce que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % par rapport à la situation actuelle pour chaque type de bâtiment, ou, au moins, qu'elles ne s'écartent pas de plus de 20 % de la moyenne des trois anciens systèmes tarifaires pour chaque type de bâtiment ;***

- ***de procéder, à ses frais, au remplacement des compteurs surdimensionnés ou de facturer la taxe de base sur la base du calibre du compteur conforme aux recommandations de la branche;***

- ***de reformuler l'article 33 alinéa 2 du projet de règlement sur les eaux à évacuer, afin d'éviter toute ambiguïté quant au fait que le calcul des taxes repose sur des amortissements calculatoires et non sur les amortissements comptables figurant dans les comptes de la commune ;***

- ***d'adapter les fourchettes figurant dans l'annexe du règlement afin de garantir la mise en œuvre des tarifs envisagés.***

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 al. 2 LSPr, l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et s'en expliquer si elle s'en écarte. Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre décision. La prise de position du Surveillant des prix sera ensuite publiée sur notre site internet. Si vous estimez qu'elle contient des secrets d'affaires ou de fonction, veuillez nous le signaler lors de la transmission de votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :
https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html.

Noble — Contrée
COMMUNE

Noble-Contrée – 16 novembre 2026

Traité par
Arnaud Solioz
Conseiller communal

Surveillance des prix SPR
Madame Audrey Regli
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Concerne

Prise de position du Surveillant des prix concernant les projets de taxes et de règlement sur les eaux à évacuer de la Commune de Noble-Contrée

Numéro du dossier : PUE-332-833

1. Contexte général et bases légales

La révision du règlement communal sur les eaux à évacuer répond à la nécessité d'harmoniser les systèmes tarifaires des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras, mais également de garantir le respect des obligations légales en matière d'autofinancement.

L'article 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entré en vigueur le 1er novembre 1997, prévoit que les coûts liés à l'évacuation et à l'épuration des eaux doivent être financés par des taxes mises à la charge des usagers. Cette obligation a été concrétisée dans la législation valaisanne par la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux), entrée en vigueur le 1er janvier 2014, notamment à son article 17, qui impose aux communes d'assurer l'autofinancement de leurs installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

La directive cantonale du 24 novembre 2021 précise les modalités de calcul des taxes afin de garantir la couverture durable des coûts d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des infrastructures.

Le maintien de taxes insuffisantes contraint la Commune à financer les déficits du service par ses ressources générales, notamment fiscales. Lorsque ces montants constituent des avances au financement spécial, ils génèrent une dette interne qui devra être résorbée par les taxes futures. Reporter les augmentations revient ainsi à accumuler des charges qui devront être financées ultérieurement, en plus des coûts courants.

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00

La révision du règlement vise donc à éviter ce déséquilibre et à assurer un financement durable, sans faire supporter les coûts du service aux finances générales communales.

Le projet a été élaboré selon la méthodologie cantonale et a été soumis à l'examen préalable des services compétents du Canton du Valais, dont les préavis positifs ont été transmis à la Commune le 27 avril 2026, sous réserve des adaptations réglementaires demandées.

2. Échelonnement des augmentations tarifaires

Le Surveillant des prix recommandait de maintenir pendant deux années supplémentaires le premier niveau tarifaire prévu, correspondant à environ CHF 594'000 de recettes annuelles.

Le projet initial prévoyait un échelonnement des augmentations sur trois ans. Toutefois, à la suite des échanges avec le Canton du Valais, le Conseil municipal de Noble-Contrée a décidé de suivre la recommandation cantonale et de renoncer à cet échelonnement.

Le Conseil municipal a décidé de suivre cette recommandation et de renoncer à l'échelonnement, tant pour les eaux usées que pour l'eau potable, afin de garantir une approche cohérente entre les deux règlements.

Cette décision repose également sur la nécessité d'assurer une couverture suffisante des coûts dès l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

La Surveillance des prix a été informée de cette décision, en a pris acte et a indiqué qu'elle ne rendrait pas de nouveau préavis.

Un échelonnement prolongerait une situation de financement insuffisant et entraînerait une augmentation de la dette interne, laquelle devrait être compensée par les taxes futures.

Le Conseil municipal considère dès lors que l'application des nouveaux tarifs sans échelonnement constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir l'équilibre financier du service.

3. Taxes de raccordement

Le Surveillant des prix recommande de limiter à 20 % les variations des nouvelles taxes de raccordement par rapport aux anciens tarifs ou à leur moyenne.

Le Conseil municipal relève que les trois anciennes communes appliquaient des systèmes de taxation très différents, fondés notamment sur la valeur cadastrale, le nombre de ménages ou des montants forfaitaires.

La nouvelle structure repose sur des critères techniques uniformes : le calibre du compteur pour les eaux usées et les surfaces imperméables raccordées pour les eaux pluviales.

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00

Noble — Contrée
COMMUNE

Le Conseil municipal estime qu'une limitation systématique à 20 % risquerait de maintenir des différences de traitement entre des bâtiments comparables, uniquement en raison de leur localisation dans une ancienne commune.

Il privilégie par conséquent une harmonisation fondée sur des critères objectifs, dans le respect des principes de causalité, d'équivalence et d'égalité de traitement.

4. Surdimensionnement des compteurs

Le Surveillant des prix recommande de corriger les situations dans lesquelles des compteurs surdimensionnés entraînent une taxation excessive.

Le rapport technique établi dans le cadre de la révision identifie certains compteurs de 40 et 50 mm, représentant environ 2 % du parc, qui pourraient être surdimensionnés.

Le Conseil municipal partage cette préoccupation. La Commune procédera aux vérifications nécessaires conformément aux recommandations de la SVGW/SSIGE.

Lorsqu'un surdimensionnement sera confirmé, une adaptation du calibre retenu pour la taxation ou un remplacement du compteur sera examiné afin de garantir une taxation équitable. Le Conseil municipal accepte que celui-ci soit effectué aux frais de la Commune, afin de garantir une taxation équitable et proportionnée pour les usagers.

5. Amortissements calculatoires

Le Surveillant des prix recommande de clarifier la distinction entre amortissements comptables et amortissements calculatoires.

Cette remarque a été prise en compte dans la version actualisée du règlement.

L'article 33, alinéa 2, précise désormais que les taxes sont déterminées sur la base d'une planification financière à long terme intégrant notamment les amortissements calculatoires et les charges d'intérêts.

Le Conseil municipal considère que cette modification répond à la recommandation formulée.

6. Fourchettes tarifaires

Le Surveillant des prix relève que les fourchettes initialement prévues ne permettaient pas l'application des tarifs annoncés pour la première année.

Cette remarque était directement liée à l'échelonnement des augmentations tarifaires initialement proposé.

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00

Noble — Contrée
COMMUNE

Le Conseil municipal ayant décidé de renoncer à cet échelonnement, les tarifs seront appliqués sans coefficient de réduction, conformément aux fourchettes prévues dans l'annexe du règlement.

La recommandation est ainsi devenue sans objet.

7. Prise en compte des eaux pluviales

À la suite des premières observations de la Surveillance des prix, la Commune a introduit une composante tarifaire spécifique aux eaux pluviales.

Cette taxe, fondée sur les surfaces imperméables raccordées au réseau public, permet une répartition plus équitable des coûts selon l'utilisation des infrastructures.

Le Surveillant des prix a expressément salué cette adaptation, qu'il considère conforme aux principes de causalité et d'équivalence.

8. Conclusion

Le Conseil municipal de Noble-Contrée a examiné les recommandations de la Surveillance des prix et adapté plusieurs dispositions de son projet de règlement.

Il rappelle que cette révision répond avant tout aux obligations légales d'autofinancement des infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux, ainsi qu'à la nécessité d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil municipal considère que le maintien de taxes insuffisantes entraînerait un report des charges sur les exercices futurs et risquerait d'accroître la dette interne du service envers les finances générales communales.

La décision de renoncer à l'échelonnement, conformément à la recommandation du Canton du Valais, vise précisément à éviter cette situation.

Le Conseil municipal estime ainsi que les choix retenus sont justifiés par les principes de causalité, d'égalité de traitement, de couverture durable des coûts et de bonne gestion des finances communales.

Conformément à l'article 14, alinéa 2 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), le Conseil municipal de Noble-Contrée prend acte de l'avis du Surveillant des prix et motive par la présente les divergences par rapport aux recommandations formulées.

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00

Noble — Contrée
COMMUNE

ADMINISTRATION COMMUNALE

Mathieu Caloz

Président

Samuel Favre

Secrétaire communal

noble-contree.ch

Copie : Arnaud Solioz, Conseiller communal
Service technique

Commune de Noble-Contrée
Avenue St-François 6
3968 Veyras

Informations
027 564 63 00
administration@noble-contree.ch

Horaires du guichet d'accueil
lu au ve : 08 h 00 – 12 h 00
me : 13 h 30 – 18 h 00